



## Arrêt

**n° 81 835 du 29 mai 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez avoir habité Grozny. Pour appuyer vos déclarations, vous nous remettez un passeport interne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En septembre 2009, votre ami d'enfance, [R.], serait venu dans votre atelier de réparation de GSM avec un de ses amis, [L.K.]. Vous auriez réparé le GSM de ce dernier. Pour cette raison, vous seriez devenus amis, et [L.K.] serait souvent venu chez vous, et il vous aurait prêté sa voiture à plusieurs reprises. Une*

*dernière fois en octobre, il vous aurait prêté sa voiture en disant qu'il viendrait la récupérer mais ne serait plus réapparu.*

*Le 23/10/2009, alors que vous conduisiez sa voiture, des voitures auraient bloqué la vôtre, des hommes armés, habillés en civil vous auraient fait monter dans leur voiture sans rien dire. La voiture se serait arrêtée dans un champ et les hommes auraient commencé à vous frapper et à vous demander où était [L.K.]. Vous les auriez entendu dire qu'ils se seraient trompés de personne en vous emmenant. Après quelques heures, vous auriez été emmené en voiture, avec un sac sur la tête dans un endroit inconnu, et mis dans une pièce sans fenêtre de 2m de long à peu près. Ils auraient recommencé à vous torturer (électrochoc, menottes...) en vous interrogeant sur [L.K.] et vous auriez répondu ce que vous auriez su.*

*Le lendemain, ces personnes vous auraient demandé d'accuser [L.K.] d'une explosion qui aurait été commise ce même jour. Vous n'auriez pas voulu signer. Vous pensez que trois jours seraient passés comme ça entre interrogatoires et remises en cellule. Vous auriez finalement accepté de signer un papier qui aurait stipulé que [L.K.] aurait aidé les Boieviks avec de la nourriture. Pendant ce temps, votre oncle vous aurait recherché, retrouvé et aurait payé une rançon pour vous délivrer. Vous auriez alors été emmené dans une prison de détention préventive, dans le raïon de Staropromilovsky où vous seriez resté 3 jours puis libéré.*

*Avec votre oncle, vous auriez retrouvé des traces de votre mère qui est en Belgique et a reçu le statut de réfugié ([M.S.]) et vous auriez organisé votre voyage. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 23 janvier 2010 en train jusqu'en Biélorussie. De là, vous seriez allé en train jusqu'en Pologne, où vous auriez introduit une demande d'asile, sans le savoir. Vous seriez arrivé en Belgique en voiture avec des Tchétchènes le 19 février. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 février 2010 à l'office des Etrangers.*

*Vous auriez appris par la suite que votre ami [L.K.] aurait été arrêté et emprisonné.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, je constate que des divergences entre vos déclarations en Pologne et celles que vous avez livrées en Belgique jettent le discrédit sur vos allégations. De même, votre méconnaissance d'éléments essentiels relatifs aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et votre attitude ne permettent pas de tenir les craintes que vous évoquez comme établies.*

*Ainsi, il ressort de votre dossier d'asile en Pologne dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que vous avez déclaré ne pas avoir été détenu ou arrêté dans votre pays. Une telle affirmation est profondément incompatible avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile en Belgique. Une telle divergence ne me permet pas d'ajouter foi aux faits que vous avez relatés, d'autant plus que vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat Général que vous avez dit la vérité en Pologne (CGRA, p. 9).*

*Vous avez également déclaré en Pologne que vous n'aviez pas de membres de votre famille en Europe (pp. 10-11) alors même que vous savez très bien que votre mère se trouve en Belgique. Ce que vous confirmez lors de l'audition au CGRA (p. 8).*

*Outre ces importantes divergences, je constate que votre méconnaissance d'éléments importants ne me permet pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.*

*Ainsi, lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez dit ignorer quand et dans quelles circonstances votre ami [L.K.] aurait été arrêté, ne pas savoir quand et par quel tribunal il aurait été jugé et condamné. Vous dites ne pas savoir où il aurait été emprisonné (CGRA, p. 11). De même, vous ne savez pas donner avec précision la durée de sa peine de prison. Vous dites que celui-ci aurait écopé d'une peine de 2 ou 3 ans de prison (CGRA, idem), ce qui ne correspond d'ailleurs pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, selon lesquelles [L.K.] aurait été coondamné à une peine de 4 ans et 6 mois de prison.*

*Je constate aussi que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne craignant de subir des persécutions dans son pays. En effet, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner à propos de votre ami [L.K.] auprès de la femme de ce dernier (CGRA, p. 12); vous dites avoir trouvé une vidéo de votre ami sur l'Internet et promettez d'en fournir les références lors de votre audition (CGRA, p. 11) ; vous fournissez un document dont vous ne connaissez pas la source que votre ami [R.] vous aurait donné (voir infra) et dites que vous allez lui demander l'origine dudit document (CGRA, p. 8) mais à ce jour, vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat Général.*

*Rappelons à cet égard qu'en tant que demandeur d'asile, vous êtes tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour étayer votre demande d'asile et vous renseigner sur votre situation personnelle. J'estime qu'en l'espèce, vous ne respectez pas cette obligation.*

*Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Les documents que vous fournissez ne permettent guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*En effet, les lettres que vous fournissez sont des documents de nature privée dont il n'est pas possible de vérifier l'exactitude ou l'authenticité. Rien ne garantit ni l'identité de leur auteur, ni l'exactitude de leur contenu.*

*De même, le document vous citant et citant votre ami [L.K.] dont vous n'avez pas été capable de fournir le source n'a pas pu être identifié par nos services. Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer comme établi le contenu de ce document.*

*Quant à votre passeport interne, votre certificat de naissance, votre attestation d'affiliation à un club sportif et l'acte de décès de votre père, ils sont sans liens avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.*

*Le seul fait que votre mère (Madame [S.M.]) ait été reconnue comme réfugiée par le CCE le 30 juin 2009 ne justifie pas à lui seul que vous bénéficiez du même statut. En effet, vous ne liez pas votre demande d'asile à la sienne (p. 8). Les raisons qui ont poussé votre mère à venir ici s'étant déroulées au moment où vous auriez vécu avec votre grand-mère et par la suite avec votre oncle. Par ailleurs,*

*vous dites n'avoir plus eu de nouvelles de votre mère, ou très peu, une fois que celle-ci s'est remariée en 2002 (p. 3).*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 52, 51/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3. En conclusion, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **3. Observation liminaire**

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision*

*attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

4.2. En l'espèce, le premier motif de l'acte attaqué concerne des divergences entre les déclarations du requérant dans le cadre de la procédure d'asile qu'il a introduite en Belgique et les réponses qu'il a fournies aux autorités polonaises lorsqu'il a demandé l'asile dans ce pays.

Le Conseil observe cependant que le requérant n'a pas eu l'opportunité d'être entendu quant aux divergences relevées, les documents relatifs à sa demande d'asile en Pologne ayant été déposés après l'audition du 16 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Or, il déclare, lors de l'audition du 16 mars 2011, à propos de l'introduction de sa demande d'asile en Pologne, qu'il a « *signé qqe chose, [mais qu'il] ne comprenait pas ce qu'il était écrit* », qu'« *il y avait une interprète ms ne parlait pas vmt bien le russe* » (Voir dossier administratif, pièce 4, page 9).

En outre, le Conseil considère que le rapport d'audition du requérant comporte peu d'éléments qui permettraient, le cas échéant, d'établir la réalité de sa relation avec L.K., de laquelle découleraient l'ensemble de ses ennuis ultérieurs.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui porteront, en particulier, sur la crédibilité de la relation du requérant avec L.K. ainsi que sur les circonstances précises dans lesquelles le questionnaire remis au requérant en Pologne a été rempli, ce afin de déterminer si les divergences dont il témoigne avec ses déclarations en Belgique peuvent valablement être prise en compte dans le cadre de l'examen actuel de sa demande d'asile.

4.4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 janvier 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. S. PARENT,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |
| Le greffier,     | Le président,                                      |

L. BEN AYAD

S. PARENT